



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets menagers

Question écrite n° 10510

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le probleme de la gestion des depots d'ordures. Le decret no 93-169 du 5 fevrier 1993 a institue une taxe de 20 francs la tonne sur les dechets et assimilés. Il serait peut-etre souhaitable, dans ces conditions, d'envisager que le benefice de cette taxe soit retrocede en partie par l'Etat aux collectivites locales, en alimentant - par exemple - un fonds specifique. Ainsi pourrait-on encourager l'implantation de dechetteries ou d'autres moyens de traitement des dechets dans les communes ou collectivites de commune. Les collectivites locales trouveraient la une incitation efficace a s'inscrire dans un schema rationnel de realisations destinees au tri et au recyclage des dechets menagers. Il lui demande en consequence de bien vouloir examiner avec soin une telle proposition et de lui preciser dans quelles conditions elle pourrait etre mise en oeuvre.

Texte de la réponse

La loi du 13 juillet 1992, relative a l'elimination des dechets ainsi qu'aux installations classees pour la protection de l'environnement, a mis en place une nouvelle politique des dechets. Les dispositions concernant les dechets des menages portent notamment sur la planification de leur elimination. A cet egard, chaque departement doit, dans un delai de trois ans a compter de la date de parution du decret d'application, decret du 3 fevrier 1993 paru le 4 fevrier 1993, etre couvert par un plan departemental ou interdepartemental d'elimination des dechets menagers et assimilés. Les plans permettront d'atteindre les objectifs de la loi du 13 juillet 1992 : organiser le transport des dechets et le limiter en distance et en volume ; valoriser les dechets ; ne plus accueillir en decharge, a partir du 1er juillet 2002, que des dechets ultimes et definir les besoins de creation d'installations nouvelles. Par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage de dechets menagers et assimilés, a l'exception des decharges internes, est assujetti a une taxe depuis le 1er avril 1993. Son taux est de vingt francs par tonne de dechets receptionnes, porte a trente francs si la provenance des dechets est exterieure au perimetre du plan d'elimination. Le produit de la taxe, de l'ordre de 400 MF par an, alimente le fonds de modernisation des dechets, gere par l'ADEME (agence de l'environnement et de la maitrise de l'energie). Son montant sert notamment a aider les communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement des dechets menagers et assimilés, et a la realisation d'equipements de traitement des dechets menagers et assimilés, en particulier ceux qui utilisent des techniques innovantes.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10510

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 455

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1277